



PORTANT AUTORISATION DE PROLONGER L'UTILISATION D'UNE NACELLE ET ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC REGLEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal n°2022-21 du 28 janvier 2022 portant règlement général de la police urbaine,

Vu la pétition par laquelle Monsieur Charles-Marie DELATOUR demande l'autorisation de prolonger l'installation de son échafaudage devant le 62 rue Nationale et d'utiliser une nacelle par intermittence rue Thiers afin poursuivre ses travaux de façade conformément à la DP 22 E 0035 accordée le 18 mai 2022, du jeudi 30 juin 2022 au mardi 19 juillet 2022. Considérant l'objet de la demande.

Article 1 : Afin de permettre au pétitionnaire de poursuivre ses travaux en toute sécurité, il est autorisé à installer sa nacelle sur le trottoir, le long de l'immeuble sis 62 rue Nationale (côté rue Thiers), et de prolonger l'installation de son échafaudage devant le 62 rue Nationale à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales :

- Si la libre circulation des piétons sur le trottoir ne peut être maintenue, un changement de trottoir sera matérialisé.
- Le pétitionnaire devra assurer l'arrimage de son échafaudage, ainsi que la signalisation du chantier de jour comme de nuit.
- Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- A la fin des travaux la voie publique devra être entièrement débarrassée de tout dépôt.
- Deux places de stationnement lui seront réservées rue Thiers.

Article 2 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire, ainsi que l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar-sur-Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar-sur-Aube.

Fait à Bar-sur-Aube, le 30 juin 2022 Le Maire.

BAR STORM

Philippe BORDE